

(1)

(N° 149.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 AVRIL 1886.

Revision de la loi du 15 octobre 1881, sur les substances explosibles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 15 octobre 1881 a autorisé le Gouvernement à prescrire, par arrêté royal, les mesures concernant les dépôts, le débit et le transport des substances explosibles.

Ces mesures ont fait l'objet d'un arrêté royal du 26 octobre de la même année.

Les dispositions de ce règlement sont combinées avec la législation sur les établissements dangereux, du 21 juillet 1838 et du 29 janvier 1863, qui régit encore aujourd'hui les fabriques, les dépôts et l'emmagasinage des poudres.

Plusieurs réformes d'ordre administratif semblent nécessaires, et une commission sera prochainement instituée pour délibérer à cet égard.

Mais, d'autre part, l'expérience a révélé l'existence de certaines lacunes dans la loi du 15 octobre 1881. L'article 1^{er} ne mentionne ni la fabrication des substances explosives, ni la fabrication d'engins meurtriers, agissant par explosion, et ne contient aucune disposition expresse concernant le mode d'emploi, la détention, le port des substances et engins. La loi ne commine pas des peines plus graves lorsque les différents faits qu'elle prévoit ont lieu dans l'intention de commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés. Aucune disposition n'autorise la destruction

des matières en cas de poursuites et de condamnation. Enfin, il était nécessaire de remplacer, par une disposition plus complète, l'article 7 relatif à l'application du livre I^{er} du Code pénal.

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet de combler ces lacunes.

Le Ministre de la Justice,

J. DE VOLDER.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.



PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de
Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique sont chargés de présenter, en
Notre Nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de la loi du 13 octobre 1881 est remplacé par
la disposition suivante :

« Le Gouvernement est autorisé à prescrire par arrêté
royal les mesures nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la
sécurité publique, la fabrication, les dépôts, le débit, le trans-
port par terre et par eau, le mode d'emploi, la détention et
le port des poudres ordinaires, de toutes autres substances
explosibles et d'engins meurtriers agissant par explosiou.

» Il peut les subordonner à une autorisation dont il fixera
les conditions et qui sera toujours révocable.

» Les autorisations existantes pourront également être
révoquées. »

ART. 2.

Si la fabrication, les dépôts, le débit, le transport par terre
et par eau, l'emploi, la détention et le port des poudres
ordinaires, de toutes autres substances explosives et d'engins
meurtriers agissant par explosion, ont eu lieu dans l'intention
de commettre ou de faire commettre un attentat contre les
personnes ou les propriétés, le coupable sera puni de la
réclusion et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.

ART. 3.

Les substances et engins saisis seront confisqués et pourront être détruits. La destruction pourra avoir lieu même avant la condamnation si l'intérêt de la sécurité publique l'exige.

ART. 4.

Le livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII, des paragraphes 2 et 3 de l'article 72, du paragraphe 2 de l'article 76 et de l'article 83, sera appliqué aux infractions prévues par la loi du 15 octobre 1881 et par la présente loi.

L'article 7 de la loi du 15 octobre 1881 est abrogé.

Donné à Laeken, le 15 avril 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

TRONISSEN.

